

Arrêt

n° 324 940 du 11 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2024, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision intitulée « décision de prorogation du délai de transfert Dublin », notifiée en date du 10 septembre 2024 [...]. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 février 2024 et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 9 février 2024.

1.2. Le 4 mars 2024, les autorités belges ont sollicité des autorités maltaises la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 5 mars 2024, les autorités maltaises ont accepté cette demande de reprise en charge.

1.4. Le 21 mai 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 324 937 du 11 avril 2025.

1.5. Le 4 septembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités maltaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 05.03.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer (sic) l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'en l'espèce, une décision « 26quater » a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 22.05.2024; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. »

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants : 2° (...) lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...);

Considérant qu'en date du 30.07.2024, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à 1930 Zaventem – [K.J.]).

Considérant qu'il ressort du rapport de la Police locale, que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence effective.

Considérant que l'intéressé a été informé de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective, et qu'il ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges, de telle sorte que son transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ne peut être mis à exécution. 3° (...) lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables (...);

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 02.07.2024 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable.

Considérant que lors de cet entretien, l'intéressé a explicitement déclaré sa volonté de ne pas se rendre dans l'Etat membre responsable, en l'espèce Malte.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant que, suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre, l'intéressée (sic) a été invitée à l'Office des Etrangers le 09.07.2024 pour un maintien dans un lieu déterminé afin d'organiser le transfert vers l'État membre responsable;

Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence.

Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 16.07.2024.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que sur base d'un contrôle de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que le requérant ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers, et ensuite, que le requérant ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a fourni aucune raison valable à cette absence dans les trois jours ouvrables.

Considérant que les autorités maltaises ont été informées, en date du 04.09.2024 de la disparition de l'intéressé. Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 27 et 29 du Règlement Dublin III établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; du principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Après avoir développé quelques notions théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Le raisonnement de la partie adverse dans la décision entreprise est le suivant : [il] n'était pas présent [...] lors du contrôle à l'adresse donnée et il ne s'est pas présenté à son deuxième rendez-vous ICAM; (1) cela équivaut à une soustraction délibérée du transfert vers l'Etat membre responsable ; (2) ce qui équivaut à une "fuite" au sens de l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

Comme expliqué ci-dessous, ces deux raisonnements sont erronés et incompatibles avec l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, dans son sens commun et tel qu'interprété par la Cour de Justice.

A la lecture de la décision, il convient d'effectuer plusieurs précisions suite au contrôle effectué par l'agent de police

- La commune était bien informé (sic) de son adresse vu qu'un email a été envoyé en date du 24 mai 2024 à l'OE pour savoir ce qu'il fallait faire suite à la délivrance de l'annexe 26quater par l'OE. Cela démontre [qu'il] a été domicilié (...).
- Suite à l'introduction de sa demande de protection internationale, [il] s'est présenté à la commune pour se domicilier (...) et se voir remettre son attestation d'immatriculation (...). Un contrôle de domicile doit être effectué. Cela signifie qu'un agent de quartier s'est présenté pour voir [s'il] habitait bien à l'adresse donnée. Or, dans le cadre de ce contrôle, [il] a bien été trouvé, vu qu'une attestation d'immatriculation lui a été remise. Lors de ce contrôle, il n'y a pas eu de problème quant à la lisibilité du nom repris sur la sonnette.
- Le policier mentionne des personnes qu'il aurait interrogé (sic) dans le cadre d'une enquête de voisinage. Or, il ne mentionne pas les noms des personnes interrogées, ou les questions posées. D'ailleurs, dans le

mail du 30 juillet 2024, l'agent de police indique que les personnes interrogées ne pouvaient pas confirmer, ni discréder le fait [qu'il] ne se trouvait pas à l'adresse donnée (...) : « Ik heb een summiere buurtbevraging uitgevoerd, doch niemand kan me bevestigen of ontkrachten of betrekken nog wonachtig/verblíjvende was op het adress ».

- Le policier indique qu'il est passé une fois chez [lui], mais il n'a pas pris la peine d'avoir d'obtenir (*sic*) d'autres informations, pour vérifier [qu'il] n'était pas présent[...].
- La police indique que [son] nom n'est pas visible sur la sonnette et presqu'illisible. Or, [il] a pu être domicilié dans le cadre d'un précédent contrôle vu qu'il a été en possession d'une attestation d'immatriculation. D'autre part, [il] a pris une photo de sa sonnette et il ressort que son nom est visible (...). Et enfin, [il] a reçu plusieurs courriers à cette adresse, ce qui signifie que la poste n'a rencontré aucun problème pour lui livrer les différents courriers. Cela tend à démontrer que [son] nom sur la sonnette est lisible.
- La police n'a laissé aucun avis de passage, ni d'informations quand ils (*sic*) sont passés, ce qui ne [lui] donne pas la possibilité de les contacter ou de se présenter volontairement. D'ailleurs un appel téléphonique a été donné et aucune suite n'a été donnée.
- Il a toujours donné son adresse et déclaré qu'il habitait avec son père. D'ailleurs, il en fournit une copie du contrat de bail. Il a d'ailleurs bien reçu le recommandé par la poste ainsi que d'autres courriers (...). Cela démontre bien qu'il habite à cette adresse.
- Il ne peut être déduit d'une unique visite à domicile qu'il est en fuite et qu'il ne veut pas collaborer. D'autre part, le contenu du rapport est très succinct et ne contient pas les motifs de la décision de l'inspecteur, que la personne ne se trouverait plus à l'adresse.
- [il] s'est bien présenté à son rendez-vous ICAM pour le premier rendez-vous lors de laquelle (*sic*), il a expliqué qu'il ne pouvait pas rentrer à Malte, vu les discriminations qu'il pourrait subir en raison de son orientation sexuelle.

Il n'est donc pas correct de dire [qu'il] ne s'est pas présenté aux rendez-vous, vu qu'il s'est présenté au premier rendez-vous. Il ne s'est pas présenté au deuxième, car il a expliqué que c'était impossible pour lui de rentrer à Malte. D'ailleurs, lors de ce deuxième rendez-vous, il n'aurait pas eu d'autres choix que de s'y rendre, vu qu'un placement en centre fermé aurait été décidé.

La partie adverse n'a pas pris en considération les informations reprises dans le recours contre l'annexe 26quater ainsi que [ses] déclarations, à savoir les discriminations et les mauvais traitements qu'il subirait en cas de retour à Malte (Violation article 3 CEDH) en raison de son orientation sexuelle.

- Il ne peut être déduit [qu'il] essaye de soustraire (*sic*) aux autorités belges.

La décision attaquée et (*sic*) incompatibles (*sic*) avec l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, dans son sens commun et tel qu'interprété par la Cour de Justice.

Il ressort notamment de l'arrêt Jawo, visé au point 3.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel, démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert, est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

Il n'est pas contestable qu'en l'occurrence, l'élément matériel est absent ([il] réside bien à l'adresse donnée). L'adresse a également bien été transférée à l'Office des étrangers. En outre, le fait [qu'il] n'a pas pu être trouvé [...] ne démontre pas [qu'il] ait quitté son lieu de résidence qu'il avait donné. La présomption de l'arrêt Jawo précité n'est pas applicable.

D'autre part, la loi en indiquant [qu'il] n'a pas collaboré en ne se présentant pas à son deuxième rendez-vous, est en contradiction avec l'arrêt JAWO et l'interprétation qui en est donnée par l'article 29 du règlement Dublin.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure [qu'il] avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert.

La manière dont l'enquête de police (*sic*) et les informations données dans le rapport sont très succinctes, empêchant la vérification d'un contrôle réel de l'adresse et de comment le policier a pris sa décision. Une investigation plus poussée aurait dû être effectuée, notamment discuter avec les voisins, effectuer plusieurs visites, laisser un avis de passage, expliquer le contenu de la décision, ..

Il ne peut non plus être conclu, selon le sens commun, qu'il se cache ou ne peut plus être trouvé. [il] n'est pas en fuite, et sa non présence, à ce deuxième rendez-vous ne peut pas être considéré comme un manque de collaboration de sa part.

Dans un arrêt du 28 mai 2024 n° 307 374, Votre Conseil, a annulé une décision de prolongation Dublin en s'interrogeant également sur le contrôle réalisé.[...]

Force est de constater qu'il ne peut être conclu que la partie requérante ne se trouvait pas à l'adresse reprise et qu'il avait l'intention de se soustraire à son transfert.

Les conditions reprises par la jurisprudence ne sont pas compétées (*sic*). La motivation retenue est insuffisante pour comprendre les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'[il] était en fuite et qu'[il] ne peut pas être localisé[...] par les autorités belges.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise viole les articles 27 et 29 du Règlement Dublin III, ainsi que les articles 3 et 13 de la CEDH et 4 et 47 de la Charte ».

Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, «Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La CJUE a indiqué que, « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet.

En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » et qu' « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités.

L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraira » par la fuite à la procédure de transfert. [...] Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante: L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être

présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (CJUE, 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, §§ 53-56, 59-60, 70).

Il ressort donc de l'enseignement de cet arrêt qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger, et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans informer les autorités nationales compétentes de son absence, alors qu'il était informé de cette obligation.

La prolongation du délai de transfert constitue une exception, et il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un rapport de police qui renseigne que le requérant n'a pas pu être trouvé à sa dernière adresse connue et « que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 02.07.2024 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que lors de cet entretien, l'intéressé a explicitement déclaré sa volonté de ne pas se rendre dans l'Etat membre responsable, en l'espèce Malte. [...] Considérant que, suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre, l'intéressée (*sic*) a été invitée à l'Office des Etrangers le 09.07.2024 pour un maintien dans un lieu déterminé afin d'organiser le transfert vers l'Etat membre responsable; Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 16.07.2024 ». La partie défenderesse en déduit qu'il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à en prendre le contre-pied – réitérant en substance la réalité de sa résidence à l'adresse renseignée, et l'absence d'intention de fuite dans son chef –, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Qui plus est, le Conseil observe que loin de contester le motif portant sur l'absence de réponse à la convocation de l'Office des étrangers, le requérant le confirme en indiquant qu'il ne s'est pas présenté au deuxième, car il a expliqué que c'était impossible pour lui de rentrer à Malte. D'ailleurs, lors de ce deuxième rendez-vous, il n'aurait pas eu d'autres choix que de s'y rendre, vu qu'un placement en centre fermé aurait été décidé. [...] Il ne peut être déduit [qu'il] essaye de soustraire aux autorités belges ».

Force est dès lors de constater que le requérant ne renverse pas ledit motif par ses déclarations.

Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant était valablement averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure et des conséquences en cas de non-respect de celles-ci.

A tire surabondant, le Conseil constate, s'agissant du premier motif relatif à l'absence de localisation du requérant à sa résidence effective, que la circonstance selon laquelle le requérant a « bien reçu le recommandé par la poste ainsi que d'autres courriers de l'acte attaqué » n'établit pas qu'il ne s'est pas soustrait physiquement à la procédure de transfert.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT